REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Bureau de la Réglementation Economique

**ARRETE N° 00- 5454 A**

**Réglementant le repos dominical des salons de coiffure du département de l'Aube**

**LE PREFET,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu l'article L 221-17 du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire ;**

**Vu l'article L 221-6 du Code du Travail relatif aux dérogations au repos dominical ;**

**Vu les accords intervenus en 1948 pour les régions de Troyes et Romilly-sur-Seine et en 1967 pour Nogent-sur-Seine, relatifs au repos dominical dans les salons de coiffure ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux n°356-B du 15 juin 1948 et n° 67-4758 du 19 août 1667 prononçant la fermeture au public le dimanche des salons de coiffure de la région troyenne, romillonne et de Nogent-sur-Seine ;**

**Vu l'accord intervenu le 21 novembre 2000 entre :**

- **la chambre syndicale des maîtres coiffeurs de l'Aube représentée par :**
  - **Mme Sylviane PAILLARD, Présidente,**

**- et les organisations syndicales de salariés, d'autre part, représentées par :**

- **M Marcel RENAUD, Secrétaire Général de l'Union départementale de la C.G.T,**
- **M. André POPOT, Président de l'Union départementale de la C.G.C.,**

**Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Les salons de coiffure et tous les établissements où s'exerce la profession de coiffeur pour hommes ou dames dans le département de l'Aube seront fermés au public le dimanche.

**ARTICLE 2** – Toutefois, lorsque la veille de Noël et celle du 1er janvier tombent un dimanche, les salons de coiffure du département de l'Aube sont autorisés à ouvrir au public les 24 et 31 décembre ; un repos compensateur est attribué aux salariés un autre jour que celui de la fermeture habituelle.

Pour bénéficier de la dérogation, en application de l'article L 221-6 du code du travail, les intéressés devront formuler une demande soit par l'intermédiaire de la chambre syndicale soit directement auprès des services préfectoraux, avant le 15 octobre.

**ARTICLE 3** – Les arrêtés du 15 juin 1948 et du 19 avril 1967 sont abrogés.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cédex, dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Mme la Sous-Préfete de Nogent-sur-Seine, M. le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube, M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Mmes et MM. les Inspecteurs du Travail, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aube, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Mme la Présidente de la Chambre syndicale des maîtres coiffeurs, aux représentants des syndicats de salariés, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube et de M. le Président de la Chambre des métiers.

TROYES, le 30 novembre 2000
Le Préfet,
Signé : Michel PINAULDT

Pour ampliation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale,
Le Chef de Bureau délégué,

Daniel VERNEREY